

Le mardi 25 janvier 2022

Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux

Destinataires : Conseil Municipal

CONVOCATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui se tiendra le :

Judi 3 février 2022 à 18 h 30

à la salle du conseil municipal

Objet de la séance :

- Utilisation du compte 6232 fêtes et cérémonies
- Organisation et temps de travail (application des 1 607 h)
- Ouverture de crédit avant vote du BP 2022
- SIEIL renouvellement horloge suite dysfonctionnement
- Subvention Amendes de police
- Devis peinture logement place François Hebert
- Questions diverses

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Xavier DUPONT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SÉANCE du 3 FEVRIER 2022**

Date de la convocation : 25 janvier 2022	Nombre de membres en exercice : 11
Date affichage : 25 janvier 2022	Nombre de membres présents : 10 Nombre de votants : 11 Nombre de procurations : 1
<i>L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Rillé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de Rillé, par le Maire Monsieur Xavier DUPONT.</i>	Présents : Xavier DUPONT, Anne GODIER, Bénédicte SLONINA, Florence CROCHARD, David FOSTIER, José GRUWE, Antoine JANOD, Thierry MARTIN, Sébastien RAMEAU et Rosalie YOUSFI
Secrétaire de séance : Florence CROCHARD	Absent:
Certifié exécutoire Publié ou notifié le 8 Février 2022	Absentes représentées : Nicolas BRIARD (ayant donné procuration à Thierry MARTIN)

Rajout à l'ordre du jour voté à l'unanimité

- Achat et cession d'un véhicule utilitaire
- Validation du plan de financement DETR 2022

1- Utilisation du compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**D/2022-01**

Au vu du décret numéro 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale l'ensemble des biens services objets et denrées divers ayant trait au fait et cérémonies tels que les sapins, la pose et dépose des décorations de Noël, les dépenses liées aux manifestations : denrées, cocktail servi lors des cérémonies officielles 8 mai – 14 juillet – 11 novembre et inaugurations,
- le goûter de Noël pour les enfants de l'école en décembre

-les fleurs, bouquets, gravures médailles et présent offert à l'occasion de divers événements et notamment lors de décès, départ, récompense sportive ou culturelle ou lors de réceptions officielles,

-le règlement des factures de société et de troubles de spectacle ou autres frais liés à leur prestation ou contrat,

- le traiteur pour le repas du 13 juillet et le repas des anciens

-les feux d'artifice concert animation et sonorisation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 fêtes et cérémonies dans la limite des crédits repris au budget communal

- **CONFIRME** que toute dépense non prévue dans cette liste et qui serait à imputer à ce compte devra faire l'objet d'une autre délibération.

2- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

D/2022-02

→ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;

-
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
 - 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
 - 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours

Service technique : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours.

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

3- SIEIL 37 – RENOUVELLEMENT HORLOGE**D/2022-03**

Dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public, le SIEIL a été sollicité à plusieurs reprises pour un dérèglement d'une horloge dite mécanique sur un secteur d'éclairage de la commune (porte fortifiée au 33 grande rue). Il convient de changer cette horloge. Une demande de renouvellement a donc été chiffrée.

Conformément à la délibération du comité syndical du 7 octobre 2021 le taux de participation est à hauteur de 50% par le SIEIL.

Le devis proposé est de 537.18 € soit 268.59 € HT en reste à charge pour la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- 1- **ACCEPTÉ** le coût du renouvellement
- 2- **INSCRIRA** cette dépense au budget 2022
- 3- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'accord de travaux.

4- DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE**D/2022-04**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de Rillé peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Cette subvention ne peut se cumuler avec la DETR pour un même projet

Le Maire propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante : Aménagement de sécurité dans l'agglomération. Le coût prévisionnel de l'opération est de 17 100 €.

La subvention pouvant être attribuée effectué dans l'année sur des travaux visant à améliorer la sécurité routière et plafonnés à 45 000 € de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée pour un montant le plus haut possible.

5- PLAN DE FINANCEMENT DETR 2022

D/2022-05

Suite à la délibération du 16 décembre 2021 n° D/2021- 34 relatif à la demande de financement DETR 2022, suite à la réception des devis définitifs, il convient d'en préciser le plan de financement suivant :

Travaux de Réfection du logement Place François Hébert

Coût total : 43 564.91 € HT, soit 48 858.37 € TTC

- DETR: 15 000 € soit 34.43 %

- Solde: commune, fonds propres : 28.561.91 € soit 65.57 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- 1- **VALIDE** ce plan de financement,
- 2- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents en relation avec cette délibération.

6-INVESTISSEMENTS : ouverture de crédits budgétaires avant vote du budget

D/2022-06

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lorsque le budget n'a pas été voté, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater, en matière d'investissement, les dépenses dans la limite d'un quart des crédits inscrits dans section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déductions faites de celles inscrites aux chapitres 020, 16 et 18).

Afin d'exercer ce droit, l'exécutif doit y avoir été autorisé par délibération de l'assemblée. Celle-ci doit également préciser le montant et l'affectation des crédits utilisés.

Les crédits ainsi ouverts, affectés aux différentes opérations d'investissement, retracés ci-dessous seront à inscrire au Budget Primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** la somme de **2 007 €** au compte 2051 concessions et droits similaires pour SEGILOG/BERGER LEVRAULT.
- **D'AFFECTER** la somme de **2 700 €** à l'opération 23 au compte 2116 cimetière pour PF CAPTON

- **D'AFFECTER** la somme de **11 546.76 €** pour l'achat du véhicule communal **au compte 2182**
- **D'INSCRIRE** ces sommes au budget 2022.
- **D'AUTORISER** le maire à mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du budget primitif 2022.

7 – INVESTISSEMENT : ACHAT D'UN VEHICULE COMMUNAL**D/2022-07**

Le maire expose au Conseil municipal que l'actuel véhicule communal arrivant à 235000 km, d'année 1999 et qui vient d'être refusé au contrôle technique pour défaillances majeures. Après un rapide calcul des travaux effectués pour la remise en conformité et vu le kilométrage actuel du véhicule, il est nécessaire de trouver une solution d'achat avant le 24 mars 2022 (date de la contre visite).

Ayant prospecté pour l'achat d'un véhicule plus récent sans trop de kilométrage et avec une reprise du véhicule actuel, ayant vu et essayé le véhicule, Monsieur le Maire présente le devis de la société Trade Automobile situé 230 boulevard Charles-de-Gaulle 37540 Saint Cyr sur Loire pour l'achat d'un Peugeot Partner d'une valeur de 10 900€ TTC auquel on rajoutera un crochet d'attelage (350€) et la carte grise (296.76€). Soit un coût total de 11 546.76 €.

Avec une proposition de reprise du Peugeot PARTNER immatriculé 7370 WR 37 appartenant à la commune de 1 000€.

Considérant que le Conseil municipal a délégué à Monsieur le maire pour la durée de son mandat l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ (délibération 2019-22 du 29/05/2019), il convient d'avoir l'accord du conseil municipal pour l'achat du nouveau véhicule.

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

- **AUTORISE** le maire à signer le bon de commande pour l'achat du nouveau véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé DY-631-CS auprès de la société TRADE AUTOMOBILE 230 Boulevard Charles de Gaulle– 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- **CEDE** le véhicule PEUGEOT Partner immatriculé 73 70WR 37 pour un montant de

1 000 € à la société TRADE AUTOMOBILE – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- **SORT** de l'inventaire le Véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 7370 WR 37 référencé par la ref VEH01 2003-6
- **DEMANDE** que la somme de 10 546.76 € soit versée à la société TRADE AUTOMOBILE pour l'échange de véhicule dès que possible.

Informations diverses

- Point sur le bulletin municipal (en phase de relecture avant publication) la distribution sera effectuée courant février.
- Point sur les travaux de l'église (le maçon va revenir modifier la rampe d'accès à ses frais car l'eau rentre à l'intérieur de l'église - porte terminée dans la semaine)
- Point travaux au cimetière, le relevage des tombes a été réalisé courant décembre, en raison d'un délai d'approvisionnement des matériaux de 3 mois, le jardin du souvenir sera rénové qu'au début du printemps.
- Point sur l'avancement du sinistre du logement PLACE FRANCOIS HEBERT en attente expertise prévu le 7 février 2022.
- Le bus numérique à destination des seniors viendra le jeudi 31 mars inscription en mairie
- Appel à bénévole pour le gentleman organisé sur la commune le 24 septembre 2022
- CCID à fixer avant le 28 mars 2022
- Réunion budgétaire en commission des finances le 8 mars 2022

fin de séance : 20h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES EN SEANCE DU 3 FEVRIER 2023				
N° délibération	Nomenclature « Actes »		Objet de la délibération	Page
	Code	Thème		
D/2022-01	7.10	Divers	Utilisation du compte 6232 « fêtes et cérémonies »	2
D/2022-02	4.4	Autres catégories de personnels	Organisation du temps de travail	3
D/2022-03	8.3	Voirie	SIEIL 37 – Renouvellement horloge	6
D/2022-04	7.5	Subvention	Demande de Subvention « Amendes de Police »	6
D/2022-05	7.5	Subvention	Plan de financement DETR	7
D/2022-06	7.1	Décisions Budgétaires	INVESTISSEMENT : ouverture de crédits budgétaires avant vote du budget	7
D/2022-07	7.1	Décisions Budgétaires	INVESTISSEMENT : achat d'un véhicule communal	8

Les membres du conseil municipal attestent avoir participé à la réunion du conseil municipal du 3 février 2022 en mairie de RILLE, avoir pris part au vote et pu consulter le registre des délibérations

EMARGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022	
Monsieur Xavier DUPONT, Maire 	Madame Anne GODIER, 1^{ère} adjointe au maire 
Madame Bénédicte SLONINA, 2^{ème} adjointe au maire 	Madame Florence CROCHARD, 3^{ème} adjointe au maire 
Monsieur David FOSTIER, conseiller municipal 	Monsieur Thierry MARTIN, conseiller municipal délégué 
Monsieur Antoine JANOD, conseiller municipal 	Monsieur Nicolas BRIARD, conseiller municipal ABSENTE
Monsieur José GRUWE, conseiller municipal 	Madame Rosalie YOUSFI, conseillère municipale 
Monsieur Sébastien RAMEAU, conseiller municipal	